

Conditions générales Assurance-vie



Assurance Facultative Perte d'emploi

Edition 10.05.2010

Conditions générales

Article 1 - Définitions

Prêt : prêt à tempérament conclu auprès du preneur et couvert par cette assurance.

Assuré : personne physique sur la tête de laquelle l'assurance a été conclue, qui a signé le formulaire d'adhésion et qui, dans le contrat de prêt à tempérament, a la qualité de [co]emprunteur.

Assureur : AG Insurance SA, entreprise d'assurances sise Bd E. Jacqmain, 53 à 1000 BRUXELLES, RPM Bruxelles – TVA BE0404.494.849

Preneur : Alpha Credit SA, institution de crédit sise au Boulevard Saint-Lazare 4-10/3, 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0445.781.316, agréée comme intermédiaire d'assurances sous le n° 22051 A, qui souscrit le contrat auprès de l'assureur.

Convention : contrat relatif à l' "Assurance Perte d'Emploi", conclue par le preneur auprès de l'assureur pour le compte des assurés. Il n'existe cependant aucun rapport juridique sous-jacent entre le[s] bénéficiaire[s] et le preneur du fait de cette convention.

Contribution : le montant, taxes et frais inclus, payé par l'assuré à Alpha Credit en contrepartie des garanties assurées.

Sinistre : perte d'emploi salarié par suite de licenciement.

Perte d'emploi : perte involontaire et totale par suite de licenciement d'une activité salariée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. La date de la perte d'emploi sera réputée être la date de la lettre de licenciement.

Période d'attente : période durant laquelle toute perte d'emploi ne donnera lieu à aucune prestation de l'assureur. Cette période est de 6 mois et court à partir de l'entrée en vigueur de la garantie.

Délai de carence : délai durant lequel il n'y a pas de paiement de prestations pour tout sinistre indemnisable. Ce délai commence à courir le jour de la date de la perte d'emploi et prend fin au plus tôt à la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture ou la fin de la période de préavis. En tout état de cause, le délai de carence est fixé à 3 mois minimum.

Bénéficiaire : l'assuré.

Article 2 – Conditions d'adhésion

§1 Pour être admissible à cette assurance, l'assuré doit, à la signature du formulaire d'adhésion :

- a) certifier qu'au jour de la dernière échéance du prêt, il n'aura pas encore atteint l'âge de 65 ans ;
- b) être résident belge ;
- c) exercer une activité salariée [au minimum à mi-temps], ni saisonnière, ni temporaire, ni subsidiée, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- d) certifier qu'au moment de l'adhésion, il n'a pas connaissance d'une procédure de licenciement dont il aurait été informé à titre individuel ou collectif ;
- e) ne pas être au chômage partiel ou temporaire, en démission ou en préretraite ;
- f) ne pas être débiteur auprès du preneur d'un montant supérieur à 50.000 EUR au jour de cette adhésion pour l'ensemble des prêts dont il est [co-]emprunteur et assurés dans le cadre de cette convention.

§2 Postérieurement à l'adhésion, si l'assuré ne répond plus aux conditions d'adhésion décrites ci-dessus, l'adhésion à l'assurance prend fin à condition que l'assuré ait informé le preneur de sa nouvelle situation avec effet à l'échéance mensuelle suivante et ce au moyen d'une résiliation écrite adressée au preneur au plus tard 1 mois avant cette date. En aucun cas, cette résiliation ne peut donner lieu à un remboursement de contribution.

§3 Une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration ou dans la communication de données constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque peut entraîner la nullité de l'adhésion à l'assurance, la conservation des contributions échues et, le cas échéant, la récupération des prestations indûment payées.

Article 3 - Garanties

3.1 Généralités

§1 La garantie entre en vigueur à la date à laquelle le formulaire d'adhésion est signé et les fonds du prêt libérés.

§2 Toute perte d'emploi survenue pendant la période d'attente de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie ne sera pas prise en charge même si des indemnités de chômage consécutives à cette perte d'emploi sont versées au-delà de cette période.

§3 La prestation de l'assureur est en tout cas limitée au montant dû au preneur d'assurance en vertu du contrat de prêt, même si plusieurs assurés subissent simultanément un sinistre assuré.

En tous les cas, un sinistre n'est indemnisable que si les mensualités du prêt ne font pas l'objet d'un remboursement via une autre garantie existante auprès de l'assureur.

§4 La garantie prend fin :

- en cas de remboursement, anticipé ou non, du prêt, quelle qu'en soit la manière ou la raison ;
- en cas de résiliation du prêt par le preneur ;
- lorsque la contribution ne peut être prélevée de la manière et au moment prévus par les présentes conditions et le document d'adhésion. Si un prêt est assuré dans le chef de différents assurés, et que les contributions n'ont pu être prélevées à temps et de façon appropriée pour tous les assurés, les contributions sont considérées comme ayant été payées conformément à l'ordre suivant lequel ces assurés sont mentionnés dans l'acte de prêt ;
- au décès de l'assuré ;
- lorsque la durée maximum d'indemnisation est atteinte ;
- lorsque l'assuré manifeste sa volonté de mettre fin à la présente adhésion (l'assuré a en effet la possibilité de mettre fin à cette adhésion à tout moment). Dans ce cas, l'assuré devra informer le preneur de sa volonté de résilier la présente adhésion avec effet à l'échéance mensuelle suivante au moyen d'une résiliation écrite adressée au preneur au plus tard 1 mois avant cette date. En aucun cas, cette résiliation ne peut donner lieu à un remboursement de contribution.

§5 L'assuré a la possibilité de se rétracter de la présente adhésion via courrier adressé au preneur et d'obtenir le remboursement de la contribution éventuellement versée, sans pénalité et sans indication de motifs, dans un délai de 14 jours suivant l'adhésion à l'assurance. A défaut de rétractation, l'adhésion à l'assurance est acquise.

3.2 Étendue de la garantie

§1 En cas de sinistre assuré et au terme du délai de carence, l'assureur prend en charge les mensualités du prêt et les contributions à l'assurance échues et ce jusqu'à la reprise d'une activité rémunérée pour autant que l'assuré :

- remplit, au jour de chaque échéance mensuelle du prêt, les conditions d'admission et d'octroi aux allocations de chômage conformément à la législation et réglementation belges existantes ;
- perçoit, au jour de chaque échéance mensuelle du prêt, des allocations mensuelles de chômage via un organisme compétent à l'exception des allocations de garantie de revenus liées à certains emplois à temps partiel avec maintien des droits.

Dans tous les cas, l'indemnité ne sera versée par l'assureur qu'après réception de toutes les pièces justificatives réclamées par celui-ci auprès de l'assuré.

§2 Les prestations de l'assureur sont limitées au maximum à 12 mensualités (contributions d'assurance comprises) par assuré pour toute la durée du prêt visé par l'assurance.

Lorsque consécutivement à un (ou plusieurs) sinistres pour un même assuré, la durée maximum de 12 mois est atteinte pour le prêt visé, les prestations de l'assureur prennent automatiquement fin.

§3 En cas de nouvelle perte d'emploi assurée dans les 3 mois qui suivent la fin d'une période indemnisée, aucun nouveau délai de carence ne sera appliqué, étant entendu que la couverture maximale de 12 mois sur toute la durée du prêt reste d'application, de même que les conditions d'indemnisation telles que définies au §1.

§4 En cas de prêt à tempérament de type 'Balloon' (dernière mensualité élevée), la dernière mensualité diminuée de la mensualité constante (le résultat étant appelé Balloon) n'est pas assurée.

Article 4 - Paiement des contributions

La contribution dont le montant est mentionné sur le formulaire d'adhésion, est payable à l'échéance périodique du prêt.

Lorsque la garantie prévue par cette assurance prend fin, les contributions échues restent dues pour chaque assuré, sauf en cas de décès de l'assuré ou si l'adhésion à l'assurance était déjà expressément résiliée.

Article 5 – Risques exclus

N'est pas couvert, la perte d'emploi qui a pour origine :

- une expiration de toute forme de contrat de travail à durée déterminée ;
- un licenciement pour faute grave ;
- une démission de l'assuré ;
- une perte d'emploi pendant la période d'essai ;
- une révocation du contrat de travail par accord des parties ;
- un régime de pension, prépension ou préretraite ;
- un licenciement par le (co-)emprunteur du crédit ou par une personne morale contrôlée ou dirigée par le (co-)emprunteur du crédit ;
- un chômage temporaire, économique ;
- un chômage à temps partiel avec ou sans allocations de garantie de revenus.

Article 6 – Règlement des sinistres

6.1 Déclaration – Pièces justificatives à fournir

§1 Une perte d'emploi susceptible d'entrer en ligne de compte pour une indemnisation doit être déclarée à Alpha Credit dans les 120 jours. Ce délai commence à courir à partir de la date de la perte d'emploi.

§2 Lors de la déclaration de sinistre, l'assuré communique à l'assureur les pièces justificatives suivantes :

- copie du formulaire C4 remis par l'employeur
- attestation de l'ONEM ou de l'organisme de paiement des allocations de chômage mentionnant que les conditions d'admission et d'octroi des allocations de chômages sont remplies ainsi que la date du premier jour d'indemnisation

S'il l'estime nécessaire, l'assureur est susceptible de réclamer toute pièce qui se révélerait utile au traitement du sinistre.

§3 L'assureur peut refuser sa couverture si l'assuré n'a pas respecté les diverses obligations reprises dans le présent article.

6.2 Paiement des indemnités :

Les indemnités sont payables mensuellement à terme échu sur le compte servant au remboursement du prêt pour autant que toutes les conditions d'indemnisation soient réunies et que la preuve effective du paiement des allocations de chômage soit transmise mensuellement à l'assureur.

Les prestations de l'assureur prennent fin avec le dernier jour de chômage indemnisé de l'assuré. A l'échéance mensuelle suivante, aucune prestation ne sera versée par l'assureur même si l'assuré a bénéficié d'indemnité de chômage entre la dernière prestation de l'assureur et la reprise d'activité.

6.3 Terme des prestations :

§1 Toute prestation en cours prend automatiquement fin :

- au moment de la reprise de travail par l'assuré ;
- lorsque la période d'indemnisation de maximum 12 mois est atteinte ;
- en cas de remboursement du prêt, quel qu'en soit le motif ;
- en cas de suspension ou de suppression du droit aux allocations de chômage, quelle qu'en soit la raison ou la manière.

§2 Dans le cas où la preuve du maintien ou du paiement des allocations de chômages n'est pas transmise pendant deux mois consécutivement, le chômage sera considéré prendre fin à la date du dernier jour de paiement figurant sur les pièces justificatives. Dans ce cas, en l'absence d'informations contraires de la part de l'assuré, l'assureur clôturera automatiquement son dossier.

Article 7 – Dispositions juridiques et administratives

La présente assurance est soumise au droit belge. Tous les litiges relatifs à cette assurance sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

L'assuré marque son accord sur le traitement de ses données personnelles par AG Insurance SA et par Alpha Credit SA, celles-ci étant les responsables du traitement, à des fins de gestion des relations qui découlent de l'adhésion à ce contrat d'assurance, de prévention d'abus et de fraude, d'établissement de statistiques et de tests, et de prospection commerciale concernant les produits promus par les sociétés des groupes financiers dont Alpha Credit SA et AG Insurance SA font partie.

L'assuré marque son accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance SA et les sociétés du groupe dont AG Insurance fait partie ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution du contrat d'assurance le requiert ou en cas d'intérêt légal.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus de l'intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ ou Alpha Credit peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

L'assuré a le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing direct. Dans la mesure où il s'agit de données personnelles qui le concernent, il a un droit de consultation et de rectification des données erronées. A cet effet, l'assuré doit envoyer une demande écrite, datée et signée, à une des adresses mentionnées ci-dessus.

AG Insurance SA, Alpha Credit SA et BNP Paribas Fortis SA sont soumis au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Toute communication à l'assuré est valablement faite à la dernière adresse connue par le preneur.

L'assuré peut communiquer avec l'assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Si l'assuré a une plainte à formuler en ce qui concerne les services de Fintro, division de BNP Paribas Fortis SA, il peut la transmettre à la Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc, 3, 1000 Bruxelles.

Pour toute autre plainte concernant le contrat, l'assuré peut la transmettre par écrit à AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E.Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles (Tél. : +32 (0)2 664 02 00 ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par la compagnie d'assurance ne donne pas satisfaction à l'assuré, ce dernier peut soumettre le litige à : Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Le fait de formuler une plainte n'enlève pas la possibilité d'intenter une action en justice.

